



Collège Saint-Louis

- Mon école fait ma différence -

Règlement Général des Études (R.G.E.)

***Modifié en tenant compte du contexte
de la suspension des cours au printemps 2020.
Les modifications se trouvent en italique dans le texte.***

COLLÈGE SAINT-LOUIS LIÈGE

Règlement Général des Études

TABLE DES MATIERES

Introduction : la raison d'être d'un règlement des études

1. Informations à communiquer aux élèves en début d'année
2. Évaluation
3. Le Conseil de classe
4. Sanction des études
5. Contacts entre l'école et les parents
6. Dispositions finales

Introduction : la raison d'être d'un règlement des études

Le décret « Missions » de la Communauté française du 24 juillet 1997 impose à chaque établissement scolaire la rédaction d'un Règlement général des études ou RGE qui reprend, outre les aspects légaux régissant le déroulement et la sanction des études des élèves, les règles en vigueur dans l'établissement. Celles-ci ne peuvent en aucun cas être en opposition avec le prescrit légal.

Cet outil se veut un outil de clarification pour mieux aider chaque élève à construire son année scolaire.

Ce Règlement général des études peut éventuellement être ajusté chaque année. Tout changement sera communiqué aux parents et à l'élève. Les parents ou l'élève, s'il est majeur, acteront ce changement et marqueront leur accord en signant le Règlement général des études modifié.

1. INFORMATIONS A COMMUNIQUER AUX ÉLÈVES EN DÉBUT D'ANNEE

1.1. Outils de remédiation

Hormis le fait que chaque élève se doit de faire appel à son professeur lorsqu'il se trouve en difficulté, le Collège organise de façon structurée un certain nombre d'activités de remédiations auxquelles l'élève pourra faire appel ou qui lui seront imposées.

- Au premier degré
 - L'élève a la possibilité de disposer d'activités de soutien en français, langue moderne, mathématique et sciences, ainsi que de guidance méthodologique. Ces activités sont organisées à raison de 1h/semaine.
 - En 1^e année, elles sont incluses dans le rythme personnalisé en parallèle avec l'étude encadrée. L'élève de 1^e a la possibilité de participer à une étude encadrée gratuite qui se tient 2x/semaine, le mardi et le jeudi de 14h15 à 15h55.
 - En 2^e année, les activités de soutien et de guidance sont, soit incluses dans le rythme personnalisé, soit organisées le lundi ou le mardi de 15h15 à 16h05. L'élève de 2^e a la possibilité de participer à une étude encadrée gratuite qui se tient 1x/semaine, le jeudi de 14h15 à 15h55.

- Au deuxième degré

Le Collège proposera des activités de soutien en mathématique et en sciences économiques. Une guidance méthodologique peut également être suivie auprès d'un professeur désigné à cet effet.

- Au troisième degré
 - Le Collège proposera des activités de soutien en mathématique et en sciences.

- Une guidance méthodologique peut également être suivie auprès d'un professeur formé à la méthode de travail. Elle a lieu le mercredi après-midi sur base d'inscription volontaire de la part des élèves.
- Une étude, destinée aux élèves de 5^e et 6^e est également organisée minimum deux fois par semaine, en présence d'un professeur formé à la méthode de travail. Cette étude se tient au CCM, de 16h15 à 17h45.
- Des aides spécifiques sont également organisées pour les élèves allochtones sous forme de cours de français langue d'apprentissage ou FLA, ou de temps d'aide à la prise en charge scolaire FLA.

1.2. Moyens d'évaluation utilisés

Un bulletin est remis aux élèves quatre fois sur l'année. La **globalisation** des résultats s'effectue par branche. Elle est **continue, c'est-à-dire qu'elle tient compte non seulement de la période envisagée mais aussi des périodes précédentes**. Elle résulte de la somme pondérée du travail d'acquisition des compétences à travers des épreuves se déroulant durant l'année et/ou au cours de session d'épreuves organisées en décembre et en juin.

La globalisation continue reprendra les éléments fournis par l'élève entre le 1^{er} septembre 2019 et le 13 mars 2020. Au-delà de cette date, les éléments fournis par l'élève par son travail à domicile ou lors de son éventuel retour au Collège seront considérés comme des éléments d'évaluation formative. La qualité de ces travaux ainsi que l'implication positive de l'élève dans ces travaux pourront faire l'objet d'une appréciation générale intervenant au bénéfice de l'élève dans la décision (circulaire 7594).

1.3. Informations communes concernant la branche par niveaux de cours

- Objectifs,
- Compétences et savoirs à acquérir ou à exercer.
- Critères de réussite.

Chaque professeur les communique par écrit à ses élèves dès la rentrée.

1.4. Informations individuelles concernant le matériel scolaire

A la rentrée, chaque professeur fait indiquer dans l'agenda scolaire le matériel nécessaire (feuilles de contrôle, calculatrice, grammaire, ...) et si possible sa fréquence d'utilisation.

Chaque élève doit apporter le matériel demandé.

Pour les élèves de première année, le matériel scolaire est commun à toutes les classes. La liste est transmise aux élèves lors de la journée d'accueil.

2. EVALUATION

2.1. La certification se fait en fin d'année par le conseil de classe délibérant.

A partir du deuxième degré, seuls les élèves réguliers ont droit à la sanction des études (articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997). L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études. A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève sera dit « élève libre ». De plus, perd sa qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absences injustifiées. L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumis au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

À partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de Forme 4, l'élève qui dépasse plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire perd sa qualité d'élève régulier.

Pour les élèves qui avaient perdu la qualité d'élève régulier avant le 1^{er} mars, le Conseil de classe doit décider entre le 15 et le 31 mai d'autoriser ou non l'élève, à présenter les épreuves de fin d'année et ainsi récupérer sa qualité d'élève régulier.

Au vu du contexte actuel et exceptionnellement pour l'année scolaire 2019-2020, l'élève qui aurait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée à partir du 1^{er} mars 2020 pourra prétendre automatiquement à la sanction des études.

Cette certification de même que l'éventuelle attribution d'un grade s'effectuent sur base :

De l'acquisition des compétences

1. Peuvent intervenir comme supports de l'évaluation

- Des travaux écrits,
- Des travaux oraux,
- Des travaux personnels ou de groupe à condition que ces groupes puissent s'organiser dans l'école,
- Des travaux à domicile,
- Des pièces d'épreuve réalisées en atelier,
- Des expériences réalisées en laboratoire,
- Des interrogations dans le courant de l'année,
- Des contrôles, bilans et examens,
- Des outils spécifiques à l'éducation physique.

2. Moments de l'évaluation

L'évaluation de l'acquisition des compétences s'effectue tout au long de l'année selon des modalités définies par chaque professeur, et au moins deux fois par an lors des sessions de Noël et de juin. En 1^e année, une seule session d'examens est organisée, au mois de juin.

Pendant l'année scolaire 2019-2020, seule la session d'examens de Noël a pu être organisée. L'évaluation des compétences sera effectuée comme décrit au point 1.2.

3. Système de notation appliqué

- Un système de notation chiffrée est appliqué.
- Une pondération entre les différentes compétences à acquérir ainsi qu'entre les différentes épreuves d'évaluation organisées pendant l'année, pendant les sessions et en-dehors de celles-ci est établie dans chaque discipline et communiquée aux élèves par les professeurs.
- Toute globalisation inférieure à 50% en fin d'année entraîne la délibération du Conseil de classe, seul habilité à certifier (voir plus loin).

4. Communication de l'évaluation

L'évaluation est communiquée au moins quatre fois par an par le bulletin remis aux parents et/ou aux élèves selon des modalités définies au calendrier scolaire.

5. Evaluation des travaux de vacances

Lorsque le conseil de classe délibérant impose à l'élève un travail de vacances, celui-ci fait l'objet d'une évaluation notée au bulletin de l'année suivante.

6. Evaluation du travail de maîtrise

En 6^e, un travail de maîtrise est imposé à l'élève. Il doit être accompli dans une des disciplines suivies par l'élève. Il intervient pour un sixième dans le total des points d'acquisition des compétences de l'année

scolaire. L'évaluation s'effectue sur base de critère définis par le Collège et remis à l'élève en début de travail ou sur base de critères convenus par écrit par le professeur titulaire du cours.

7. L'évaluation ne s'effectue que sur les compétences exercées durant l'année.
8. A la fin de chaque période, un rattrapage/soutien, une guidance-étude ou un entretien PMS, ou encore un contrat méthodologique peut être imposé ou proposé à l'élève. La participation active de l'élève à ces divers moyens de remédiation lui accorde, pour autant que cette possibilité existe dans son niveau, le droit de présenter un contrôle de récupération portant sur la période et la discipline en échec.
9. Deux fois par an en 4^e et 6^e années, des contrôles de récupération sont organisés le mercredi après-midi pour les élèves qui y ont obtenu l'accès. Tout contrôle de récupération réussi modifie de façon significative les résultats de la période sur laquelle porte la récupération. En 6^e, la non-réussite du contrôle de récupération modifie à la baisse la cote attribuée à la période. Cette modification est notée au bulletin.

Pendant l'année scolaire 2019-2020, les contrôles de récupération ont pu être organisés en janvier uniquement. L'évaluation des compétences sera effectuée comme décrit au point 1.2.

10. En 3^e et en 5^e année, le conseil de classe peut décider d'un report de décision au mois de septembre afin que l'élève mette à profit les vacances scolaires pour combler ses lacunes.

Des attitudes et comportements de l'élève face à son travail scolaire ainsi que dans les activités organisées dans le cadre scolaire

Les exigences portent notamment sur :

- Le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, tant aux cours qu'à domicile,
- L'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace,
- La capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche,
- Le respect des consignes données,
- Le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient,
- Le respect des échéances, des délais.

Chaque professeur peut signaler la mesure dans laquelle le non-respect de ces exigences intervient dans la cotation du travail.

2.2. Absences

- En cas d'absence d'un élève à un contrôle, l'élève recommence son contrôle à la demande du professeur. Possibilité de repasser les contrôles le jeudi en 10^{ème} heure, à l'auditorium.
- Suite à une absence couverte par un certificat médical, l'élève a le droit de présenter un contrôle non fait. Ce contrôle devra être représenté au jour et à l'heure fixée par la direction. L'élève qui ne se présente pas à ce contrôle se verra attribué la note 0.
- Le contrôle qui ne peut avoir lieu suite à une activité scolaire ou parascolaire est automatiquement reporté au cours suivant.
- Lors d'une absence, même partielle, à la session de Noël ou de juin, l'élève sera généralement obligé de représenter les contrôles non faits. Les contrôles en session sont une partie spécifique du processus d'évaluation des compétences qui sans eux est incomplet. Seul le Conseil de Classe peut dispenser un élève de présenter un contrôle en session.

2.3. Calendrier : voir calendrier scolaire.

2.4. Remise des bulletins

Obligation est faite aux parents ou à l'élève de venir chercher le bulletin à la date fixée par le Collège et plus particulièrement au terme de l'année scolaire. Le fait qu'un élève ne soit pas venu chercher son bulletin figurera dans son dossier.

3. LE CONSEIL DE CLASSE

3.1. Par classe est institué un Conseil de classe.

- Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.
- Sont de la compétence du Conseil de classe : les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.
- Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.
- **Orientation.** Au terme des huit premières années de la scolarité (fin du 1er degré), le Conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le centre PMS et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement. Au cours et au terme des humanités générales et technologiques (2e et 3e degrés), l'orientation associe les enseignants, les centres P.M.S., les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du Conseil de classe.

3.2. Le Conseil de classe se réunit au moins à quatre reprises :

- Le Conseil de classe se réunit avant les bulletins de Toussaint, Noël et Pâques. Il fait le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin et cela dans le but de favoriser la réussite. Le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières. Il doit être réuni pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.
- Le Conseil de classe de fin d'année : en fin d'année scolaire, le Conseil de classe exerce une fonction certificative. Il certifie à partir d'une évaluation de l'acquisition des compétences dans l'ensemble des cours. Il peut être amené à tenir compte dans sa décision des remarques sur les comportements dans les activités organisées dans le cadre scolaire. Enfin, en troisième et en cinquième année, il peut décider de reporter sa décision au début septembre. Un report peut également être décidé lorsqu'un élève pour des raisons médicales, dûment certifiées, n'a pu présenter le nombre ou la qualité d'épreuves, nécessaires pour permettre au Conseil de classe de se prononcer.

3.3. Balises des décisions

- Le Conseil de classe prend des décisions qui sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle.
- Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre P.M.S. ou des entretiens éventuels avec l'élève et ses parents. Le Conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation sommative dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation certificative. Il utilisera avec souplesse, dans sa prise de décision, les éléments suivants :

- Au-delà de 12h de cours en échec, il s'orientera généralement vers une attestation de refus ou une attestation de réussite avec restriction portant sur une section ou une forme d'enseignement.
 - En deçà de 4h de cours en échec, il s'orientera généralement vers une attestation de réussite A qui peut être assortie d'un travail de vacances ou d'une obligation de suivre un rattrapage/soutien ou une guidance étude l'année suivante. L'évaluation du travail sera notée au bulletin de l'année suivante. A la place du travail de vacances, le professeur peut, s'il le décide, convoquer l'élève en fin de session le nombre de jours suffisants pour réétudier sa matière ("congrès").
 - Entre 4h et 12h de cours en échec :
 - Au premier degré, le Conseil de classe prendra sa décision à la suite de la session du mois de juin.
 - En troisième et en cinquième année, le Conseil de classe s'orientera généralement vers un report de la décision au mois de septembre sur base d'informations nouvelles obtenues au cours d'une session de contrôles portant sur les branches où l'élève est en échec. Il s'agira pour l'élève de combler ses lacunes.
 - En quatrième année, le Conseil de classe délivrera en général une ou plusieurs attestations B portant sur les cours en échec.
 - En sixième année, le Conseil de classe certifiera sur l'acquisition des compétences terminales nécessaires à l'élève pour aborder une des formes de l'enseignement supérieur. Au-delà de 10h d'échecs ou d'un cours à option en échec (math6, sciences6, latin, arts d'expression, sciences économiques, LMII 4h et LMIII 4h), le Conseil de classe s'orientera vers une attestation C de refus.
- Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision. L'explication des motivations de celle-ci est du ressort du titulaire, du directeur ou de son délégué pour présider le conseil.
 - Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit le cas échéant par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents s'il est mineur, la motivation d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction. Pour les années du premier degré de l'enseignement secondaire, une copie du rapport de compétences, du CE1D ou de l'attestation d'orientation sera délivrée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale afin de leur permettre de prendre connaissance de toutes les possibilités d'orientation offertes à l'élève.
 - L'élève ou ses parents peuvent consulter autant que faire se peut, en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève. Dans le cadre de cette consultation, l'élève majeur ou les parents sont en droit d'obtenir copie à leurs frais des épreuves qui constituent le fondement ou partie du fondement de la décision du conseil de classe.

*Dans le contexte particulier de l'année scolaire 2019-2020, le Conseil de classe aura le souci d'un **dialogue** constructif préalable avec l'élève et ses parents en cas de décision de réorientation ou d'échec ; ce dialogue a été mené avec les parents de tous les élèves après les conseils de classe d'avril.*

3.4. Procédure de recours

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe.

- **Recours interne**

- Les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe disposent d'au moins 2 jours ouvrables après la communication des résultats pour

informer le chef d'établissement de leur volonté de contester la décision du Conseil de classe en précisant les motifs de la contestation.

Année scolaire 2019-2020. Modalités pratiques concernant les conciliations internes et les recours externes (enseignement secondaire ordinaire)

- *Communication des résultats : le 26 juin à 12h au plus tard.*
 - *Introduction par l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur d'une demande de conciliation interne : le 29 juin à 20h au plus tard. La demande de conciliation interne peut être introduite en déposant une lettre à l'accueil du Collège, au secrétariat ou auprès d'un membre de la direction, contre accusé de réception, ou encore par voie électronique via un message Smartschool adressé à Madame Havet, directrice de 1-2-3^e années ou à Madame Focroulle, directrice de 4-5-6^e années.*
 - *La décision de la conciliation interne sera notifiée aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur par voie électronique via un message Smartschool et ce, le 1^{er} juillet au plus tard. L'ouverture du mail, indiquée en grisé sur Smartschool, vaut accusé de réception.*
- Une procédure interne de conciliation est alors mise en place.
 - Le chef d'établissement reçoit la demande de l'élève ou de ses parents et, en fonction des éléments contenus dans celle-ci, peut prendre seul la décision de réunir à nouveau le Conseil de classe mais généralement il convoquera une commission locale composée de lui-même, d'un autre membre de la direction de l'établissement et du coordonnateur du niveau auquel l'élève appartient.
 - Le chef d'établissement pourra alors convoquer, sur avis de cette commission, un nouveau Conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le Conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.
- Recours externe
 - L'introduction d'une demande de conciliation interne est obligatoire pour que le recours externe soit recevable.
 - Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision prise par le Conseil de classe à l'issue de la conciliation interne, ils peuvent alors introduire une demande externe auprès du Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe. Cette demande doit être faite avant le 10 juillet pour les décisions de première session, et dans les 5 jours ouvrables scolaires qui suivent la notification de la décision de deuxième session.
 - La procédure de recours externe est prévue uniquement pour contester les attestations de réussite partielle (restrictive ou AOB) ou d'échec (AOC) délivrées par les Conseils de classe.
 - Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction. Le Conseil de recours ne peut pas demander à un établissement scolaire d'accorder à un élève des examens de repêchage.
 - Le recours externe est formé par l'envoi à l'administration d'une **lettre recommandée** comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil de recours. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.
 - Le recours est envoyé à l'adresse suivante :
 - Direction générale de l'Enseignement obligatoire
 - Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire – Enseignement de caractère confessionnel
 - Bureau 1F140
 - Rue Adolphe Lavallée, 1
 - 1080 Bruxelles

- **Copie** du recours est adressée, le même jour par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, **au chef d'établissement, et cela par voie recommandée.**
- La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci.

4. SANCTION DES ETUDES

4.1. L'enseignement est divisé en formes, sections, orientations ou subdivisions.

On entend par :

- Formes d'enseignement :
 - Enseignement général,
 - Enseignement technique,
 - Enseignement artistique,
 - Enseignement professionnel.
- Sections d'enseignement :
 - Enseignement de transition,
 - Enseignement de qualification.
- Orientation ou subdivision :
 - Option de base simple,
 - Option groupée.

4.2. Attestations

Tout au long de ses études, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C à la fin de l'année.

- **L'attestation d'orientation A** fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure sans restriction.
- **L'attestation d'orientation B** au 2ème degré fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'études de l'année supérieure. Une A.O.B. ne sera jamais délivrée à la fin de la cinquième année organisée au troisième degré de transition. La restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée :
 - Par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée.
 - Par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation.
 - Par le conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.
- **L'attestation d'orientation C** (ou K en 2ème année) marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.
- Toutes les attestations B et C sont motivées.

5. CONTACTS ENTRE L'ÉCOLE ET LES PARENTS

5.1. Réunions

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement ou son délégué, le titulaire de classe ou du cours sur rendez-vous ou lors de contacts pédagogiques organisés par le Collège minimum trois fois par an :

- Dans le courant des deux premiers mois de l'année,
- Le vendredi de la première semaine du deuxième trimestre,
- Après les délibérations de fin d'année, au mois de juin.
- Des remises de bulletin individuelles peuvent également être fixées à d'autres moments pour les élèves en difficulté.

5.2. Rendez-vous

Ils peuvent également solliciter une rencontre avec les professeurs et les éducateurs en demandant un rendez-vous. Des contacts avec le centre psycho-médicosocial peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves.

5.3. Buts des réunions

- En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur l'évolution de l'élève ainsi que sur les possibilités d'orientation.
- Au terme de l'année, elles ont pour but :
 - D'expliquer la décision prise par le conseil de classe lors de sa délibération,
 - D'expliquer les remédiations éventuellement conseillées,
 - D'aider à l'orientation de l'élève dans son choix d'études,
 - De préciser la portée exacte des épreuves à présenter en seconde session.

6. DISPOSITIONS FINALES

Le présent Règlement général des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'Etablissement en particulier le Règlement d'ordre intérieur.